



Motifs de la décision

Arrêté accordant dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides, énoncée à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique, pour l'utilisation de l'analyse neutronique par la société Tunnel Euralpin Lyon Turin

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 26/06/2019 au 21/07/2019 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-accordant-derogation-a-l-a2000.html>

Trois contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Les services de la direction générale de la prévention des risques en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte n'a pas été modifié suite à la consultation du public pour les raisons suivantes :

- Conformément à l'article R. 1333-4 du code de la santé publique, le dossier a fait l'objet d'un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et du Haut Conseil de la santé publique ;
- L'Autorité de sûreté nucléaire a saisi l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire afin qu'il apporte son expertise technique sur l'analyse du dossier. Dans cet avis, l'Institut conclut que les analyses effectuées sur les matériaux d'excavation sont satisfaisantes, aussi bien en situation normale d'utilisation de l'analyseur neutronique qu'en situation incidentelle, et considère qu'il n'y a pas de radioactivité ajoutée dans le produit fini même en cas d'incident sur la ligne.